

Délibérations de la Région :  
n° 16SP-2858 du 18/11/2016, n° 18CP-91 du 26/01/2018, n° 18CP-1415 du 18/09/2018, n° 24CP-1257 du 21/06/2024

Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

L'enjeu pour la Région est de participer à la mise en place d'un environnement favorable permettant aux jeunes générations d'envisager leur avenir dans l'agriculture et de faire émerger des installations agricoles viables, vivables et ancrées dans la transition environnementale et climatique. Il s'agit notamment de déployer des outils pour sécuriser les projets d'installation, pour former les nouveaux agriculteurs et leur permettre de mieux appréhender et gérer les risques climatiques et sanitaires.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'encourager la réalisation d'une étude approfondie des paramètres techniques, économiques, juridiques, humains et organisationnels de l'exploitation à reprendre ou à créer, en vue d'évaluer les atouts et contraintes du projet et d'apporter un conseil pertinent permettant de déterminer les orientations économiques.

### ► BENEFICIAIRES

Tout candidat à l'installation en agriculture de moins de 51 ans ayant obtenu l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Seront pris en charge :

- le diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation :
  - avec création d'une activité nouvelle,
  - hors cadre familial,
  - en mode de production biologique ou en projet de conversion à l'agriculture biologique, pour tout ou partie de l'exploitation,
  - avec activité d'élevage,
  - avec activité aquacole.
- les études de faisabilité et/ou de marché dans le cas de productions atypiques, d'atelier de transformation à la ferme ou de vente en circuits courts.

Les structures qui bénéficient de l'agrément pour la réalisation des actions de diagnostics et de conseils sont sélectionnées par appel à candidatures organisé par la Région Grand Est.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

- Les dépenses liées à la réalisation des prestations de conseil.  
Seuls les prestations réalisées par une structure agréée sont éligibles.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention	<b>Section :</b>	Fonctionnement
<b>Plafond aide :</b>	1 500 € d'aide maximum		
<b>Taux :</b>	80 % maximum		

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/suivi-nouvel-exploitant/>.

La demande doit comporter un devis détaillé des prestations.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée à la structure prestataire agréée après réalisation.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.